

Mairie de SEVIGNY

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
De SEVIGNY

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six le quinze septembre, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SEVIGNY, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi en lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Brigitte GASSEAU, Maire;

Date de Convocation :

14/09/2026

Nombre de Conseillers en

Exercice :

11

Nombre de Conseillers

Présents :

10

Nombre de Conseillers

Votants :

10

Voix pour : 10

Voix contre :

Abstention :

Acte rendu exécutoire après envoi en

Sous Préfecture

le

Et publication ou notification du :

.....

.....

Etaient présents : Mme Brigitte GASSEAU Maire, M. Henry DE LANGLE Adjoint, Mme Christine BLOYET, M. Romain DOMOLKI, M. Alexis FOURRÉ, Mme Nicole GESLIN, M. Stéphane MIRSCHLER, M. Jean-François NICOLINI, Mme Méline PIERRE, Mme Michèle SALLES.

Excusée : Mme Martine PELLETIER.

OBJET : Amende relative aux dépôts sauvages de déchets

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages et dégradations et qu'il est difficile d'identifier les responsables. La gestion de ces dépôts sauvages et dégradations mobilisent régulièrement les élus et représentent une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tris spécialisés.

L'article L.541-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise :

« Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales dans un délai de 10 jours, le maire peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000,€ et le mettre en demeure d'effectuer des opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

En cas d'enlèvement des déchets par la commune, le montant de l'amende administrative est déterminé par l'autorité compétente en fonction des circonstances propres à chaque dossier, dans la limite de 15 000 € prévue par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Le tableau ci-après constitue une grille indicative destinée à assurer la cohérence et l'égalité de traitement entre les situations. Il ne présente pas un caractère impératif et ne fait pas obstacle à une modulation du montant retenu, sous réserve qu'elle soit dûment motivée.

Volume du dépôt	Circonstance particulière	Montant indicatif
Jusqu'à 1 m3	Néant	De 100 à 500 €
	Personne morale	De 500 à 1 500 €
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc ...)	De 500 à 1 500 €
	Personne morale + déchets dangereux	De 1 000 à 3 000 €
Plus de 1 m3	Réitération	X 3 sur le montant
	Néant	De 500 à 1 000 € par m3
	Personne morale	De 1 000 à 2 000 € par m3
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc ...)	De 1 000 à 2 000 € par m3
	Personne morale + déchets dangereux	De 2 000 à 5 000 € par m3
	Réitération	X 3 sur le montant

Afin d'assurer une application homogène et proportionnée de ces critères, la commune peut s'appuyer sur le calculateur intégré à l'application Protec'Envi. Cet outil constitue une aide à la décision permettant d'estimer un montant d'amende au regard des circonstances de l'espèce. Il ne lie toutefois pas l'autorité compétente, qui demeure libre de fixer le montant définitif de l'amende par décision motivée.

La loi de 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à dix jours et l'amende de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L.541-3 pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L.541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'approuver une grille indicative de détermination des amendes administratives, destinée à guider l'autorité compétente dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dit que cette grille est indicative et ne fait pas obstacle à une adaptation du montant de l'amende au regard des circonstances particulières de chaque affaire, dans la limite du plafond légal de 15 000 €.

Article 3 :

Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Brigitte GASSEAU

